ANNEXE 4 – CODES NATINF SAFINF-PPA
EXTRACTION OPÉRATIONNELLE ET CADRES D'IMPOSITION DU STAGE

Liste indicative et non exhaustive – réaudit SAFINF-PPA autonome et fermé au 06/10/2026 à partir du référentiel NATINF officiel du ministère de la Justice, édition juillet 2026, jeu de données mis à jour le 06/09/2026. Les 73 codes retenus sont tous des délits ; aucune contravention n'est retenue. L'annexe distingue deux catégories selon la voie PPA identifiable à partir de la qualification prise isolément : 45 qualifications punies d'emprisonnement, pour lesquelles une peine de stage peut, lorsque les conditions légales sont réunies, être prononcée directement sur le fondement de l'article 131-5-1 du Code pénal ; et 28 qualifications punies d'amende seulement, pour lesquelles aucune peine de stage ne peut être prononcée directement sur ce seul fondement et dont la voie PPA identifiée sur le seul fondement de la qualification est l'ajournement avec probation, lorsque les conditions légales de cette mesure sont réunies. Cette classification ne préjuge ni, pour les qualifications punies d'emprisonnement, d'un autre cadre d'obligation juridiquement applicable au dossier lorsque ses conditions propres sont réunies, ni d'un autre fondement résultant d'une autre infraction retenue dans la même procédure ou de l'application éventuelle d'un texte spécial. Le rattachement matériel comprend 22 qualifications du noyau principal et 51 qualifications connexes ou sectorielles conditionnelles. La présence d'un code dans cette annexe n'emporte jamais automaticité : la qualification, le fondement juridique, les faits et la pertinence de l'orientation sont appréciés dans chaque dossier par l'autorité judiciaire.

I. STAGE POUVANT ÊTRE PRONONCÉ DIRECTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 131-5-1 DU CODE PÉNAL — 45 NATINF

Les qualifications réunies dans cette première partie sont des délits punis d'emprisonnement. Lorsque les conditions légales sont réunies, le stage SAFINF-PPA peut être prononcé directement sur le fondement de l'article 131-5-1 du Code pénal, sous l'appréciation de l'autorité judiciaire.

A. NOYAU PRINCIPAL SAFINF (7 NATINF)

Les qualifications figurant dans le tableau ci-dessous sont directement rattachées aux matières centrales du programme SAFINF. Leur présence dans le noyau ne dispense jamais du contrôle du fondement juridique applicable et du dossier individuel.

I-A — NOYAU PRINCIPAL SAFINF — 7 NATINF				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
352	PRESENTATION DE COMPTES ANNUELS INEXACTS POUR DISSIMULER LA SITUATION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS	ART.L.242-6 2°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
353	PRESENTATION DE COMPTES ANNUELS INEXACTS PAR GERANT DE SARL POUR DISSIMULER LA SITUATION DE LA SOCIETE	ART.L.241-3 3°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
528	REPARTITION DE DIVIDENDES FICTIFS PAR GERANT DE SARL	ART.L.241-3 2°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
529	REPARTITION DE DIVIDENDES FICTIFS DANS UNE SOCIETE PAR ACTIONS	ART.L.242-6 1°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
1769	PUBLICATION, COMMUNICATION DOCUMENT COMPTABLE INEXACT DISSIMULANT ETAT DE SOCIETE COOPERATIVE	ART.26 2° LOI 47-1775 DU 10/09/1947.	ART.26 LOI 47-1775 DU 10/09/1947. ART.313-1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
4819	PRESENTATION D'INFORMATIONS INEXACTES POUR DISSIMULER LA SITUATION D'UNE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER	ART.L.231-11 2° C.M.F.	ART.L.231-11 C.M.F. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et amende (L.231-11 CMF).
4891	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS - SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER	ART.L.231-11 1° C.M.F.	ART.L.231-11 C.M.F. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et amende (L.231-11 CMF).

B. QUALIFICATIONS CONNEXES OU SECTORIELLES CONDITIONNELLES (38 NATINF)

Les qualifications figurant dans le tableau ci-dessous présentent un rattachement matériel conditionnel à une matière effectivement enseignée dans le programme SAFINF. Elles ne doivent être orientées vers le stage que lorsque ce rattachement est caractérisé dans le dossier et que le cadre juridique indiqué est applicable.

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES OU SECTORIELLES CONDITIONNELLES — 38 NATINF				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
526	ABUS, PAR UN GERANT DE SARL, DE SES POUVOIRS OU DE SES VOIX, A DES FINS PERSONNELLES	ART.L.241-3 5°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
527	ABUS, PAR UN DIRIGEANT DE SOCIETE PAR ACTIONS, DE SES POUVOIRS OU DE SES VOIX, A DES FINS PERSONNELLES	ART.L.242-6 4°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
640	OBSTACLE AU CONTROLE DE L'EXPERT JUDICIAIRE CHARGE DE PRESENTER UN RAPPORT SUR LES OPERATIONS DE GESTION D'UNE PERSONNE MORALE	ART.L.821-6 3°, ART.L.225-231 C.COMMERCE.	ART.L.821-6 3° C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (L.821-6, 3°).
1690	BANQUEROUTE : ACHATS EN VUE DE REVENTE AU DESSOUS DU COURS	ART.L.654-2 1°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1691	BANQUEROUTE : EMPLOI DE MOYENS RUINEUX POUR SE PROCURER DES FONDS	ART.L.654-2 1°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1692	BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF	ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1693	BANQUEROUTE : AUGMENTATION FRAUDULEUSE DU PASSIF DU DEBITEUR	ART.L.654-2 3°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1694	BANQUEROUTE : TENUE D'UNE COMPTABILITE FICTIVE	ART.L.654-2 4°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1695	BANQUEROUTE : DISSIMULATION DE DOCUMENT COMPTABLE	ART.L.654-2 4°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1696	BANQUEROUTE : ABSENCE DE COMPTABILITE	ART.L.654-2 4°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
1697	BANQUEROUTE PAR DIRIGEANT D'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICE D'INVESTISSEMENT	ART.L.654-4, ART.L.654-2 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute par dirigeant d'un prestataire de services d'investissement : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.
1768	ABUS DE BIENS OU DE CREDIT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE	ART.26 3° LOI 47-1775 DU 10/09/1947.	ART.26 LOI 47-1775 DU 10/09/1947. ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement selon le texte spécial de répression.
3129	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES	ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES OU SECTORIELLES CONDITIONNELLES — 38 NATINF

Code NATINF	Libellé	Texte(s) de définition	Texte(s) de répression	Peine principale encourue
3188	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES	ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
3238	ABUS DE BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR LE LIQUIDATEUR	ART.L.247-8 1° C.COMMERCE.	ART.L.247-8, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit
4523	PRESENTATION DE COMPTES ANNUELS INEXACTS POUR DISSIMULER LA SITUATION D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE	ART.L.328-3 C.ASSURANCES. ART.L.242-6 2° C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement (5 ans pour les qualifications de référence).
4524	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE	ART.L.328-3 C.ASSURANCES. ART.L.242-6 3° C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement selon le texte spécial de répression.
4525	ABUS DE SES POUVOIRS OU DE SES VOIX PAR UN DIRIGEANT D'ENTREPRISE D'ASSURANCE A DES FINS PERSONNELLES	ART.L.328-3 C.ASSURANCES. ART.L.242-6 4° C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement selon le texte spécial de répression.
4641	ABUS DE BIENS, DU CREDIT, DES POUVOIRS OU DES VOIX DANS UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION	ART.L.241-6 AL.2 3° C.CONSTRUCT.	ART.L.241-6 AL.1 C.CONSTRUCT. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement selon le texte spécial de répression.
4820	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER	ART.L.231-11 3° C.M.F.	ART.L.231-11 C.M.F. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et amende (L.231-11 CMF).
4821	ABUS DES POUVOIRS OU DES VOIX PAR SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER	ART.L.231-11 4° C.M.F.	ART.L.231-11 C.M.F. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et amende (L.231-11 CMF).
4838	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER PAR UN LIQUIDATEUR	ART.L.231-20 C.M.F.	ART.L.231-20 C.M.F. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (L.231-20 CMF).
6916	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES	ART.321-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.241-3 AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'emprisonnement ; route directe possible sous réserve du rattachement factuel à l'infraction sous-jacente SAFINF.
20654	BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT	ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL.	ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Blanchiment : délit puni d'emprisonnement ; route directe possible sous réserve du lien avec une infraction sous-jacente SAFINF.
20777	BANQUEROUTE : TENUE D'UNE COMPTABILITE INCOMPLETE OU IRREGULIERE	ART.L.654-2 5°, ART.L.654-1 C.COMMERCE.	ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Banqueroute : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
21706	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UNE BANQUEROUTE	ART.321-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ART.L.654-2 C.COMMERCE.	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.654-5 C.COMMERCE.	Délit puni d'emprisonnement ; route directe possible sous réserve du rattachement factuel à l'infraction sous-jacente SAFINF.
23044	NON DESIGNATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR DIRIGEANT DE PERSONNE MORALE	ART.L.821-6 1°, ART.L.821-1 C.COMMERCE.	ART.L.821-6 1° C.COMMERCE.	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (L.821-6, 1°).
23045	NON CONVOCATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PAR DIRIGEANT, A L'ASSEMBLEE GENERALE D'UNE PERSONNE MORALE	ART.L.821-6 1° C.COMMERCE.	ART.L.821-6 1° C.COMMERCE.	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (L.821-6, 1°).

I-B — QUALIFICATIONS CONNEXES OU SECTORIELLES CONDITIONNELLES — 38 NATINF

Code NATINF	Libellé	Texte(s) de définition	Texte(s) de répression	Peine principale encourue
23046	OBSTACLE AUX VERIFICATIONS OU CONTROLE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR DIRIGEANT DE PERSONNE MORALE	ART.L.821-6 3°, ART.L.821-1 C.COMMERCE.	ART.L.821-6 3° C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (L.821-6, 3°).
23047	DIFFUSION D'INFORMATIONS MENSONGERES SUR LA SITUATION D'UNE PERSONNE MORALE PAR COMMISSAIRE AUX COMPTES	ART.L.821-9 C.COMMERCE.	ART.L.821-9 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (L.821-9).
23048	NON REVELATION AU PARQUET DE FAITS DELICTUEUX PAR COMMISSAIRE AUX COMPTES D'UNE PERSONNE MORALE	ART.L.821-9 C.COMMERCE.	ART.L.821-9 C.COMMERCE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (L.821-9).
23049	EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES D'UNE PERSONNE MORALE MALGRE INCOMPATIBILITE	ART.L.821-8, ART.L.821-27, ART.L.821-33 C.COMMERCE.	ART.L.821-8 C.COMMERCE.	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (L.821-8).
30157	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES REALISE OU FACILITE PAR UN COMPTE OUVERT OU UN CONTRAT SOUSCRIT AUPRES D'UN ORGANISME ETABLI A L'ETRANGER	ART.L.241-3 4°, AL.8, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.8,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
30158	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES REALISE OU FACILITE PAR INTERPOSITION DE PERSONNE ETABLIE A L'ETRANGER	ART.L.241-3 4°, AL.8, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-3 AL.8,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
30159	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES REALISE OU FACILITE PAR UN COMPTE OUVERT OU UN CONTRAT SOUSCRIT AUPRES D'UN ORGANISME ETABLI A L'ETRANGER	ART.L.242-6 3°, AL.7, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.7,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
30160	ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES REALISE OU FACILITE PAR INTERPOSITION DE PERSONNE ETABLIE A L'ETRANGER	ART.L.242-6 3°, AL.7, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-6 AL.7,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE. ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.	Délit puni d'emprisonnement ; aggravation à 7 ans pour certaines variantes transfrontières.
33318	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES	ART.321-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.242-6 AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'emprisonnement ; route directe possible sous réserve du rattachement factuel à l'infraction sous-jacente SAFINF.
35256	RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN ABUS, PAR UN GERANT DE SARL, DE SES POUVOIRS OU DE SES VOIX, A DES FINS PERSONNELLES	ART.321-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ART.L.241-3 5°, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.241-3 AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'emprisonnement ; route directe possible sous réserve du rattachement factuel à l'infraction sous-jacente SAFINF.

II. STAGE POUVANT ÊTRE IMPOSÉ DANS LE CADRE D'UN AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 28 NATINF

Les qualifications réunies dans cette seconde partie sont des délits punis d'amende seulement. Aucune peine de stage ne peut être prononcée directement sur le seul fondement de l'article 131-5-1. En l'absence de texte spécial, la voie PPA identifiée à partir de la qualification prise isolément est l'ajournement avec probation : l'article 132-64 rend applicables les articles 132-43 à 132-46 et l'article 132-45, 15° permet d'imposer l'accomplissement d'un stage prévu à l'article 131-5-1. Cette voie suppose notamment que le prévenu soit une personne physique présente à l'audience et que les conditions des articles 132-58, 132-63 et 132-64 soient réunies ; elle ne préjuge ni d'une autre qualification retenue dans la même procédure ni de l'application éventuelle d'un texte spécial.

C. NOYAU PRINCIPAL SAFINF — AJOURNEMENT AVEC PROBATION (15 NATINF)

Les qualifications figurant dans le tableau ci-dessous sont directement rattachées aux matières centrales du programme SAFINF. Elles sont toutefois punies d'amende seulement et relèvent donc, sur la qualification prise isolément, de la voie PPA spécifique décrite ci-dessus.

II-C — NOYAU PRINCIPAL SAFINF — AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 15 NATINF

Code NATINF	Libellé	Texte(s) de définition	Texte(s) de répression	Peine principale encourue
357	NON SOUMISSION DES COMPTES A L'APPROBATION DE L'ASSOCIE UNIQUE D'UNE E.U.A.R.L	ART.L.241-5, ART.L.223-31 C.COMMERCE.	ART.L.241-5, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule (9 000 € pour les textes de référence).
547	NON MENTION AU RAPPORT ANNUEL DES PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES DANS LA SOCIETE	ART.L.247-2 §III, ART.L.233-13, ART.L.247-9 C.COMMERCE. ART.L.465-4 C.M.F.	ART.L.247-2 §I, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule par L.247-1/L.247-2 dans leur rédaction actuelle.
653	NON MENTION, DANS LE RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIETE, DE LA PRISE DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE D'UNE AUTRE SOCIETE	ART.L.247-1 §I 1°, ART.L.233-6 AL.1, ART.L.247-9 C.COMMERCE. ART.L.465-4 C.M.F.	ART.L.247-1 §I, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule par L.247-1/L.247-2 dans leur rédaction actuelle.
654	NON MENTION, DANS LE RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, D'UNE PRISE DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE DANS UNE AUTRE SOCIETE	ART.L.247-1 §III,§I 1°, ART.L.233-6 AL.1 C.COMMERCE. ART.L.465-4 C.M.F.	ART.L.247-1 §I, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule par L.247-1/L.247-2 dans leur rédaction actuelle.
655	NON MENTION AU RAPPORT ANNUEL DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE, DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES	ART.L.247-1 §I 2°, ART.L.233-6 AL.2, ART.L.247-9 C.COMMERCE. ART.L.465-4 C.M.F.	ART.L.247-1 §I, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule par L.247-1/L.247-2 dans leur rédaction actuelle.
3131	NON ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE, DES COMPTES ANNUELS OU DU RAPPORT DE GESTION PAR GERANT DE SARL	ART.L.241-4 1°, ART.L.223-26, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-4, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule (9 000 € pour les textes de référence).
3134	NON SOUMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES D'UNE SARL	ART.L.241-5, ART.L.223-26, ART.L.241-9 C.COMMERCE.	ART.L.241-5, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule (9 000 € pour les textes de référence).
3159	NON SOUMISSION A L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES DES DOCUMENTS COMPTABLES - SOCIETE PAR ACTIONS	ART.L.242-10, ART.L.232-1, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-10,ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Amende seule de 9 000 € depuis le 28/05/2026 (L.242-10 modifié par la loi n°2026-403).
3185	NON ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE,DES COMPTES OU DU RAPPORT DE GESTION PAR DIRIGEANT DE SOCIETE PAR ACTIONS	ART.L.242-8, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE.	ART.L.242-8,ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule (9 000 € pour les textes de référence).
4822	NON SOUMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE CLOTURE DES DOCUMENTS ANNUELS - SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER	ART.L.231-12 2°, ART.L.214-109 AL.1, AL.2 C.M.F.	ART.L.231-12 C.M.F.	Amende seule de 30 000 € (L.231-12 CMF).
13090	NON TRANSMISSION DES COMPTES CONSOLIDES AUX ACTIONNAIRES OU ASSOCIES - CONTROLE DE SOCIETE	ART.L.247-1 §II, ART.L.247-9, ART.L.233-16 C.COMMERCE.	ART.L.247-1 §II, ART.L.249-1 C.COMMERCE.	Délit puni d'une amende seule par L.247-1/L.247-2 dans leur rédaction actuelle.
32697	NON DECLARATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-5 AL.1, ART.L.561-46, ART.L.561-45-1 1°,2°,4°,ART.L.561-2-2, ART.R.561-55, ART.R.561-56 C.M.F. ART.L.123-1 C.COMMERCE.	ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).

II-C — NOYAU PRINCIPAL SAFINF — AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 15 NATINF				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
32698	DECLARATION D'INFORMATION INEXACTE OU INCOMPLETE RELATIVE A UN BENEFICIAIRE EFFECTIF - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-5 AL.1, ART.L.561-46, ART.L.561-45-1 1°,2°,4°,ART.L.561-2-2, ART.R.561-55, ART.R.561-56 C.M.F. ART.L.123-1 C.COMMERCE.	ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).
35107	NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS, PAR UN BENEFICIAIRE EFFECTIF A LA SOCIETE OU A L'ENTITE, DES INFORMATIONS LE CONCERNANT - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-6, ART.L.561-45-2, ART.L.561-45-1, ART.L.561-2-2, ART.R.561-59, ART.R.561-56 C.M.F.	ART.L.574-6, ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).
35108	TRANSMISSION D'INFORMATION INEXACTE OU INCOMPLETE PAR UN BENEFICIAIRE EFFECTIF A LA SOCIETE OU A L'ENTITE - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-6, ART.L.561-45-2, ART.L.561-45-1, ART.L.561-2-2, ART.R.561-59, ART.R.561-56 C.M.F.	ART.L.574-6, ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).

D. QUALIFICATIONS CONNEXES OU SECTORIELLES CONDITIONNELLES — AJOURNEMENT AVEC PROBATION (13 NATINF)

Ces qualifications cumulent deux contrôles : le rattachement matériel au programme doit être caractérisé dans le dossier, et la voie PPA applicable sur la qualification prise isolément est celle de l'ajournement avec probation, sous les conditions légales rappelées ci-dessus.

II-D — QUALIFICATIONS CONDITIONNELLES — AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 13 NATINF				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
3287	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT SANS ETABLISSEMENT CONFORME DES DOCUMENTS COMPTABLES (INVENTAIRE, COMPTES, RAPPORT DE GESTION)	ART.L.571-6, ART.L.511-35 AL.1 C.M.F. ART.L.232-1 C.COMMERCE.	ART.L.571-6 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.571-6 CMF).
4330	DIRECTION D'ETABLISSEMENT DE CREDIT SANS PUBLICATION CONFORME DES COMPTES ANNUELS	ART.L.571-8, ART.L.511-37 C.M.F.	ART.L.571-8 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.571-8 CMF).
30846	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT SANS ETABLISSEMENT CONFORME DES DOCUMENTS COMPTABLES (INVENTAIRE, COMPTES, RAPPORT DE GESTION)	ART.L.572-9, ART.L.522-19 §II C.M.F. ART.L.232-1 C.COMMERCE.	ART.L.572-9 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.572-9 CMF).
30848	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT SANS PUBLICATION CONFORME DES COMPTES ANNUELS	ART.L.572-12, ART.L.522-19 §IV C.M.F.	ART.L.572-12 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.572-12 CMF).
30930	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE SANS ETABLISSEMENT CONFORME DES DOCUMENTS COMPTABLES (INVENTAIRE, COMPTES, RAPPORT DE GESTION)	ART.L.572-19, ART.L.526-36 C.M.F. ART.L.232-1 C.COMMERCE.	ART.L.572-19 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.572-19 CMF).
30932	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE SANS PUBLICATION CONFORME DES COMPTES ANNUELS	ART.L.572-22, ART.L.526-38 C.M.F.	ART.L.572-22 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.572-22 CMF).
30943	DIRECTION D'UNE SOCIETE DE FINANCEMENT SANS ETABLISSEMENT CONFORME DES DOCUMENTS COMPTABLES (INVENTAIRE, COMPTES, RAPPORT DE GESTION)	ART.L.571-6, ART.L.511-35 AL.1, ART.L.511-1 §II C.M.F. ART.L.232-1 C.COMMERCE.	ART.L.571-6 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.571-6 CMF).
30944	DIRECTION D'UNE SOCIETE DE FINANCEMENT SANS PUBLICATION CONFORME DES COMPTES ANNUELS	ART.L.571-8, ART.L.511-37, ART.L.511-1 §II C.M.F.	ART.L.571-8 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.571-8 CMF).
30970	DIRECTION D'UNE ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT SANS ETABLISSEMENT CONFORME DES DOCUMENTS COMPTABLES (INVENTAIRE, COMPTES, RAPPORT DE GESTION)	ART.L.573-3, ART.L.533-5, ART.L.511-35 AL.1 C.M.F. ART.L.232-1 C.COMMERCE.	ART.L.573-3 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.573-3 CMF).
30971	DIRECTION D'UNE ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT SANS PUBLICATION CONFORME DES COMPTES ANNUELS	ART.L.573-5, ART.L.533-5, ART.L.511-37 C.M.F.	ART.L.573-5 C.M.F.	Amende seule de 15 000 € (L.573-5 CMF).

II-D — QUALIFICATIONS CONDITIONNELLES — AJOURNEMENT AVEC PROBATION — 13 NATINF				
Code NATINF	**Libellé**	**Texte(s) de définition**	**Texte(s) de répression**	**Peine principale encourue**
31895	NON PUBLICATION DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT D'UN ETAT SUR LEQUEL UNE PERSONNE MORALE EXERCE UNE ACTIVITE EXTRACTIVE OU D'EXPLOITATION DE FORET	ART.L.232-6-2 §I, §V, ART.L.123-16-2 1°,2°,3°, ART.L.230-1 4°, ART.R.232-8-3, ART.D.230-1 3° C.COMMERCE.	ART.L.232-6-2 §V AL.1 C.COMMERCE.	Amende seule de 3 750 € (L.232-6-2, V, Code de commerce).
35475	NON DECLARATION PAR UNE ASSOCIATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-5 AL.1, ART.L.561-46-1, ART.L.561-45-1 3°, ART.L.561-2-2 C.M.F.	ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).
35476	DECLARATION D'INFORMATION INEXACTE OU INCOMPLETE RELATIVE A UN BENEFICIAIRE EFFECTIF PAR UNE ASSOCIATION - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	ART.L.574-5 AL.1, ART.L.561-46-1, ART.L.561-45-1 3°, ART.L.561-2-2 C.M.F.	ART.L.574-5 AL.1,AL.2 C.M.F.	Amende seule de 200 000 € depuis le 28/05/2026 (L.574-5 ; L.574-6 pour les obligations propres du bénéficiaire effectif).

Sources : référentiel NATINF officiel du ministère de la Justice (édition juillet 2026, jeu de données mis à jour le 06/09/2026) ; Annexe_4_Codes_NATINF_SAFINF_PPA_auditee_v1_06-10-2026.xlsx ; Audit_ferme_NATINF_SAFINF_PPA_v1_06-10-2026.xlsx. Audit fermé : 17 163 NATINF contrôlés, 424 candidats revus, 73 retenus et 351 exclus ; couverture finale 73/73.

Fin de l'Annexe 4. Cette extraction opérationnelle est indicative et non exhaustive. Les codes NATINF, les textes applicables et la situation procédurale doivent être appréciés à la date de la décision et au regard du dossier.